

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NOVAPEX

Rue Gaston Monmousseau
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Références : 2024-Is022SPF
Code AIOT : 0010400104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement NOVAPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département

de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drome (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi qu'à la valorisation des co-produits générés :

- la fabrication de cumène à partir du propylène et du benzène,
- la production de phénol (et d'acétone) par oxydation du cumène,
- la production d'isopropanol (IPA) à partir de l'acétone,
- la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) à partir d'IPA,
- la fabrication de diisopropyl éther (DIPE) à partir d'IPA

NOVAPEX dispose de trois points de rejets :

1. eaux de procédé : canal 4.2P – pré-traitement station PROPRE puis traitement TREFLE – rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord,

2. eaux de refroidissement : canal 4-2R- rejetées (sans pré-traitement ni traitement) – rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord,

3. eaux de sol : canal 4-2S – pré-traitement dans le bassin de décantation P3 avec écrémage en continu – rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution accidentelle aux goudrons - généralités	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Pollution accidentelle aux goudrons – analyses des causes directes	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2	Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion du bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 point 4.9.6.1	Sans objet
4	Pollution accidentelle aux goudrons – analyses des causes profondes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.3	Sans objet
5	Suivi des	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incidents/accidents	article Annexe I point 6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule deux demandes d'actions correctives et deux observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution accidentelle aux goudrons - généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2
Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Point 4.9.1.1 de l'article 2: «L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux.» Point 4.9.1.2 de l'article 2: «Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantité émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.»
Constats :
<i>Le dimanche 28 janvier 2024, l'exploitant a déclenché son plan d'opération interne suite à une fuite d'huiles lourdes. Les documents remis indiquent que l'incident a débuté à 10h50, la fuite, localisée au niveau de l'épingle R109 00 a été stoppée à 13h30.</i>
<u>Installations concernées:</u> Le bac R10900 est un bac de stockages de goudrons, résidus du procédé de distillation de la tranche 3 de l'atelier phénol. Ce bac est équipé d'une épingle chauffante, tuyauterie de vapeur ayant pour fonction de réchauffer les goudrons pour en empêcher la solidification. Cette épingle chauffante est directement au contact avec le produit à réchauffer à l'intérieur du bac R10900. Au début des années 2000, cette tuyauterie, percée, a été isolée. Plus précisément, la vanne «amont» d'alimentation en vapeur d'eau de l'épingle a été fermée. La vanne de purge des condensats est, quant à elle, restée ouverte. Un système de recirculation des goudrons sur ce bac a été mis en place et permet aujourd'hui de s'affranchir totalement de ce système de chauffage.
<u>Déroulé de l'incident :</u> L'incident s'est manifesté à 9h50 par le dépassement du seuil de détection du phénol et le déclenchement des alarmes de détection d'hydrocarbures sur le canal 4-Nord (suivi par GIE OSIRIS) provoquant le détournement du débit vers le bassin grand sinistre. A 13h15, l'origine de la fuite a été identifiée et isolée, à savoir un écoulement de goudrons par la vanne de purge des condensats de l'épingle chauffante mentionnée plus haut.

<p>vanne de purge des condensats de l'épingle chauffante mentionnée plus haut.</p> <p>Malgré l'isolement de la fuite, le remplissage du bassin s'est poursuivi toute l'après-midi. Des détections d'irisations ont en effet commandé les mouvements de vanne permettant le détournement du rejet vers le bassin grand sinistre. L'exploitant indique que les commandes de vannes (ouvertures et fermetures) sont automatiques, sur détection (ou arrêts de détection) d'irisations notamment.</p> <p>La durée du détournement est expliquée par l'exploitant de la manière suivante: une accumulation de goudrons dans le canal 4-2S est restée en place et a été lessivée de manière progressive avec les actions de rinçage de l'exploitant. L'exploitant a convenu en séance que la collecte de la pollution sur place aurait été préférable.</p> <p>Suite au dépassement de la cote d'alerte de 10000 m³ dans le bassin grand sinistre (sur une capacité totale de 15000m³), l'exploitant a procédé au déclenchement du plan d'opération interne. Ce dernier sera levé après le retour à la normale des mesures en continu COT et phénol et l'arrêt des détections d'irisations dues aux hydrocarbures.</p> <p>Au final, l'incident a eu pour conséquence sur le milieu naturel un rejet équivalent à 3,5 kg de phénol.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action corrective n°1 : Comme il le propose, l'exploitant procède à des opérations de sensibilisation du personnel pour systématiser la collecte d'une pollution au plus près de sa source dès lors qu'elle est possible. Par ailleurs, il définit et communique à l'inspection des installations classées la liste des moyens de pompage, collecte et de stockage mobilisables en cas de perte de confinement d'une substance polluante.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 2 : Gestion du bassin de confinement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 point 4.9.6.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Confinement des effluents pollués lors d'un accident</p>
<p>Prescription contrôlée : Point 4.9.6.1 de l'article 2 : « Le site dispose d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité de 10 000 m³. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Au moment de l'incident, le volume retenu dans le bassin était de 870 m³, ce qui peut être considéré comme faible dans notre cas. Le volume contenu dans le bassin a atteint 11 700 m³. L'exploitant rapporte un débit de remplissage de 1 300 m³/h.</p> <p>Devenir des effluents retenus dans le bassin :</p> <p>L'exploitant a produit en séance les résultats des analyses du 29 janvier 2024 dans le bassin grand sinistre. Les dépassements des maxima autorisés pour les paramètres COT (conc.), Indice phénol (conc.) et HCT (conc.) conduisent l'exploitant à reprendre le contenu du bassin afin de le traiter</p>

dans la station TRÈFLE.

Au moment de la visite, la quantité présente dans le bassin grand sinistre était retombée à 6500 m³.

Modalités de remplissage :

L'analyseur d'hydrocarbures a provoqué le détournement ; le détecteur d'irisation détectait une nappe toutes les 3/4 minutes. L'exploitant a produit en séance un registre des positions de vannes tout le long de l'épisode.

On retient 42 déclenchements d'alarmes. L'exploitant n'a pas pu préciser en séance la durée de la temporisation appliquée entre le changement d'état du capteur et le déclenchement de la manœuvre de la vanne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'exploitant communique la durée de la temporisation appliquée, le cas échéant, entre un dépassement de seuil ou un retour à la normale et les mouvements de vannes provoquant le détournement du rejet vers le bassin grand sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution accidentelle aux goudrons – analyses des causes directes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2

Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Point 4.9.1.1 de l'article 2 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux. »

Point 4.9.1.2 de l'article 2 : « Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantité émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. ».

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les causes directes identifiées suite à l'incident. La vanne de purge de l'épingle chauffante (cf. point de contrôle n°1) est identifiée comme l'origine de la fuite dont la survenue serait due aux deux facteurs suivants (outre le fait que la vanne de purge était ouverte) :

- taux de remplissage anormalement élevé du réservoir R10900,
- effet d'amorçage par un soufflage à l'azote réalisé à l'issue d'une injection de goudron dans le-dit réservoir.

En séance, l'exploitant indique que la vanne de purge a été déposée et remplacée par une plaque pleine. Ce point a été vérifié lors de la visite terrain.

Lors de la visite des lieux de l'incident, le regard au niveau duquel les goudrons ont rejoint le réseau 4-2R a été visité. Il est apparu que, malgré les opérations de rinçage et de nettoyage réalisées, l'état de propreté du regard était insuffisant. En effet, le réseau 4-2R recueillant les eaux des circuits ouverts de refroidissement et les purges des circuits de réchauffage sont réputées

non polluées et sont rejetées au milieu naturel sans traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant procède sans délai au nettoyage du regard situé sur le réseau 4-2R positionné à proximité du réservoir R10900.

D'une manière plus générale, une attention particulière doit être portée à la propreté des points d'accès au réseau 4-2R et à leurs alentours. Ce point est susceptible d'être examiné lors d'une future visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5jours

N° 4 : Pollution accidentelle aux goudrons – analyses des causes profondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

En séance, des éléments d'analyses des causes profondes ont été discuté. En particulier, le fait qu'un équipement identifié comme fuyard n'ait pas été complètement isolé ou déposé a été évoqué. Sur ce point, l'exploitant indique que les procédures aujourd'hui en vigueur sur le site prévoient bien la prévention de type de manquement.

Néanmoins, il peut subsister sur le site des équipements à risque sur lesquels la dernière intervention est bien antérieure à la mise en place de ces procédures. Concernant ce point, l'exploitant prévoit de vérifier son recensement des équipements se rejetant dans le réseau 4-2R qu'il fera figurer en annexe de la fiche réflexe 4-2R déjà existante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : L'inspection des installations classées relève la mise en œuvre d'un processus de recensement complémentaire visant la prévention du risque de contamination du réseau 4-2R. Cette action apparaît cohérente avec les causes identifiées et sa bonne exécution pourra être vérifiée lors d'une future visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : <i>Pour rappel, l'exploitant a mis en place un nouvel outil de suivi des incidents/accidents. Il permet d'enregistrer les évènements auxquels une cotation est appliquée. En fonction du niveau de cotation, une recherche des causes structurelles est réalisée. Des actions correctives peuvent être identifiées et l'outil permet de suivre le bon déroulé de leur réalisation.</i> En séance, l'exploitant a démontré que l'incident a été recensé selon le protocole présenté en 2023. La cotation a été réalisée considérant une gravité de classe « désastreux » (dû notamment au déclenchement du POI) et une fréquence d'occurrence d'une fois tous les 3 ans. Le niveau de cotation retenu est le plus élevé et déclenche notamment la définition d'actions correctives dont la réalisation fait l'objet d'un suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite